

## Attestation sur l'honneur « Filière amateur »

\* Fiche protocole de quarantaine conformément à l'article 7 paragraphes 1b de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Nom/Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP/Ville : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ membre de l'Association  
Avicole de \_\_\_\_\_

Certifie sur l'honneur avoir scrupuleusement respecté les règles et préconisations suivantes pour les animaux de basse-cour de mon élevage - filière amateur à savoir :

- Les oiseaux participant au rassemblement qui a lieu à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ sont détenus en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leurs naissances et ne sont jamais rentrés en contact avec l'avifaune sauvage.
- Aucun oiseau d'élevage n'a participé à aucun autre rassemblement dans les 21 jours qui précèdent l'arrivée à l'exposition et à aucune exposition internationale dans les 30 jours précédant l'exposition de ce jour.
- N'avoir introduit aucun animal dans mon élevage dans les 21 jours qui précèdent l'exposition.
- La traçabilité en cas de changement de propriétaire à l'occasion de ce rassemblement-exposition est mise en place en collaboration avec les organisateurs.
- Les sujets exposés sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Date : \_\_\_\_\_ Signature

Toute fraude ou fausse déclaration est passible de poursuite selon l'Article L.228-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'Article 441-7 du Code pénal.

## Art. L.228-3 du Code rural et de la pêche maritime :

***Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.***

***Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.***

*S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 150 000 euros et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est de 30 000 euros.*

## Art. 441-7 du Code pénal :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;**
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;**
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.**

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.